

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

==

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

==

ARRETE n° 22 718 / MEFPPPI/MEFDD.-
fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois
en grumes issus des forêts naturelles

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique, relative au régime financier en République du Congo ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attribution, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°6383 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe à l'exportation des produits bruts ou transformés des forêts naturelles et de plantations.

ARRETEMENT :

Article premier : en application des dispositions de l'article 94 nouveau de la loi 14-2009 du 30 décembre 2009, les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus de forêts naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 10% de la valeur Free On Truck, FOT pour chaque zone de production

- pour les autres essences autres que l'Okoumé, l'Afromosia et l'Ebène, à 9% de la valeur Free On Truck, FOT pour chaque zone de production.

Article 2 : Ces taux sont révisables ou reconduits tous les six mois en fonction de l'évolution des marchés et de la disponibilité des essences.

Article 3 : Les qualités considérées sont : Supérieure pour l'Okoumé, Loyale et Marchande pour les autres essences.

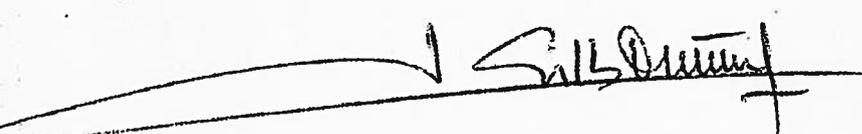
Article 4 : Toute société ayant atteint le volume des bois en grumes autorisé à l'exportation, ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation, SCPFE, une Attestation de Vérification à l'Export, (AVE), sauf dérogation du ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à l'article 180 nouveau de la loi n°14-2009 susvisée.

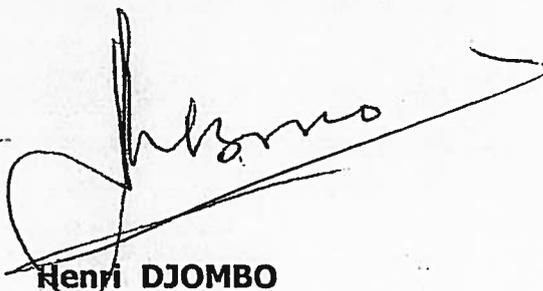
Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera inséré au Journal Officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2014


Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public
et de l'Intégration,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,


Gilbert ONDONGO


Henri DJOMBO